



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## taxe professionnelle

Question écrite n° 26449

### Texte de la question

M. Michel Delebarre attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les effets pervers de l'arrêté du 2 mai 2008 fixant la liste des vingt zones d'emploi éligibles au titre de l'année 2008 au crédit de taxe professionnelle en application du 1<sup>e</sup> du II de l'article 1.647 C sexies du code général des impôts. Aux termes de l'article précité, les zones en grande difficulté au regard des délocalisations recouvrent les zones caractérisées au 30 septembre de l'année précédente par un taux de chômage supérieur de deux points au taux national. Dans l'arrondissement de Dunkerque, il résulte de cette définition que de nombreuses communes dépourvues d'industries souffrant des délocalisations sont théoriquement éligibles à l'avantage fiscal, alors que les industries textiles implantées dans le bassin d'emploi de la vallée de la Lys, qui elles subissent de plein fouet les effets des délocalisations, ne peuvent prétendre à ce dispositif. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne semble pas opportun de modifier le critère d'attribution de ce crédit d'impôt, afin que celui-ci soit mieux ciblé, et profite à toutes les entreprises qui ont grand besoin de ce soutien, en considérant notamment que la différence entre le taux de chômage local et le taux de chômage national est un critère important, mais non absolu pour définir une zone en difficulté.

### Texte de la réponse

Le crédit de taxe professionnelle prévu par l'article 1647 C sexies du code général des impôts (CGI), mis en oeuvre à compter des impositions établies au titre de 2005 et jusqu'en 2009, est égal à 1 000 euros par salarié employé depuis au moins un an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Le bénéfice de ce crédit d'impôt est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis. Le dispositif concerne les entreprises réalisant certaines activités industrielles ou de service qui sont situées dans les zones d'emploi en grande difficulté. Ces zones sont classées en deux catégories. La première catégorie de zones s'entend des vingt zones qui connaissent la plus faible évolution de l'emploi salarié sur une durée de quatre ans parmi celles caractérisées, d'une part, par un taux de chômage supérieur de deux points à la moyenne nationale au 30 septembre de l'année précédant celle du crédit de taxe professionnelle et, d'autre part, par un taux d'emploi salarié industriel d'au moins 10 %. Ainsi, les critères d'éligibilité sont fixés par la loi et le Gouvernement ne dispose à cet égard d'aucune marge de manoeuvre. La seconde catégorie de zones est constituée par les zones dans lesquelles des restructurations importantes risquent d'altérer gravement la situation de l'emploi. Les services de l'administration se sont employés à identifier les territoires ayant connu, ou pouvant connaître, des restructurations importantes ayant des conséquences graves en termes d'emploi. Les critères ainsi définis permettent de prendre en compte la situation économique de chacune des zones d'emploi du territoire. Par ailleurs, les entreprises implantées dans les zones d'emploi reconnues en grande difficulté peuvent bénéficier du crédit d'impôt tant que la zone d'emploi est reconnue comme telle et, afin de garantir aux entreprises une stabilité du bénéfice du dispositif, au minimum pendant trois ans. Au cas particulier, la zone d'emploi de Flandre-Lys ayant été classée en 2006 en zone d'emploi en grande difficulté (arrêté du 7 mars 2006 fixant la liste des zones d'emploi éligibles au titre de 2006 au crédit de taxe professionnelle en application du 2<sup>o</sup> du II de

l'article 1647 C sexies du CGI ; JO du 28 mars 2006, pages 4653 et suivantes), les entreprises implantées dans cette zone peuvent bénéficier du crédit de taxe professionnelle jusqu'aux impositions établies au titre de 2008, dès lors qu'elles satisfont l'ensemble des conditions requises.

## Données clés

**Auteur** : [M. Michel Delebarre](#)

**Circonscription** : Nord (13<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 26449

**Rubrique** : Impôts locaux

**Ministère interrogé** : Économie, industrie et emploi

**Ministère attributaire** : Économie, industrie et emploi

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 10 mars 2009

**Question publiée le** : 1er juillet 2008, page 5550

**Réponse publiée le** : 17 mars 2009, page 2575